Formulaire de déclaration de sinistre

ATTENTION ! Vous avez besoin de votre bon d'achat et le certificat d'assurance pendant toute la période d'assurance. Vous devez envoyer la preuve d'achat originale et le certificat d'assurance conjointement avec la déclaration de sinistre.

Que faire en cas de problème / dommage ?

Cette instruction avec le formulaire de dégât fait indissociablement partie des conditions d'assurance.

En cas de dommage ou si l'appareil ne fonctionne plus (correctement), vous devez vous poser les questions suivantes :

1. La cause du non-fonctionnement (du fonctionnement déficient) de l'appareil réside-t-elle dans un VICE PROPRE à l'appareil (c'est-à-dire de causes imprécises et situées à l'intérieur de l'appareil en soi)

Ou

2. La cause du dommage est-elle EXTERIEURE A L'APPAREIL (cause évidente telle qu'une chute, des chocs, un dégât des eaux, un vol etc.).

En cas de problèmes tels que visés sous le point 1.

Veuillez contacter le magasin où vous avez acheté l'appareil.

En cas de problèmes tels que visés sous le point 2.

Vous devez compléter immédiatement le formulaire de déclaration de sinistre et l'envoyer à :

Actua International
A l'attention du département Sinistre
Boîte postale 11/1
1780 Wemmel

Tél.: 02/582 99 12
Fax: 02/582 99 13

En cas de vol, de perte, etc., vous devez immédiatement faire une déclaration à la police. Le procès-verbal original de la police doit être joint au formulaire.

Vous devez envoyer si vite possible ce formulaire de dégât à Actua International
Actua demandera à Toshiba de réparer ou remplacer l'appareil.

Loi relative à l'enregistrement des personnes

Les informations fournies lors de la conclusion de cette assurance et les coordonnées que vous fourniriez éventuellement par la suite seront reprises dans un enregistrement des personnes effectué par Actua International. Un règlement de respect de la vie privée s'applique à cet enregistrement. Les données vous concernant seront exclusivement utilisées dans le cadre d'un usage interne.

Conditions du Plan Sécurité Ordinateur® 0175/04-TA-B-F©

Article 1.
Nonobstant toute disposition contraire, le présent certificat d'assurance est régi par le droit belge. S'appliquent en particulier les dispositions impératives de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, modifiée par la loi du 16 mars 1994 (M.B. du 20 août 1992 et du 04 mai 1994). Nonobstant toute disposition contraire, il ne peut pas non plus être dérogé, pour le présent certificat d'assurance, aux dispositions du droit belge qui sont relatives à l'ordre public ou qui relèvent du droit impératif.

Article 2. Définitions de notions
Dans le cadre de la présente assurance, il est entendu par:

Preneur d'assurance	:	celui qui s'est acquitté de la prime et/ou au nom duquel le certificat d'assurance est établi.
Matériel assuré	:	les équipements informatiques stipulés dans le certificat d'assurance avec les périphériques spécifiés correspondants, à condition qu'ils soient compris dans le prix d'acquisition stipulé dans le certificat d'assurance.
Assureurs	:	la SPRL Actua Assuradeuren, Boîte postale 849, 3000 AV Rotterdam, Pays-Bas, en sa qualité de fondé de pouvoir de Actua Schadeverzekeringen NV.
Actua	:	Actua International SPRL, Boîte postale 14, 1780 Wemmel, Belgique en sa qualité d'intermédiaire d'assurances.
RFF	:	le revendeur, fournisseur ou fabricant qui a fourni les équipements et est cité à ce titre dans le certificat.

Article 3. Portée de l'assurance
L'assurance indemnise, jusqu'à concurrence du prix d'achat stipulé dans le certificat d'assurance:
A. les dommages subis par le matériel en raison d'un défaut de conception, de fabrication, de matériel ou de moulage ou d'une erreur d'usinage ou de montage commise par le fabricant de l'équipement. Cette couverture s'applique exclusivement pour les équipements qui sont acquis à l'état neuf au moment de la conclusion de l'assurance et prend cours seulement à la suite ou après l'expiration de la période de garantie accordée par le fabricant, l'importateur ou le fournisseur qui est supposée s'appliquer pendant au moins 12 mois.
B. les dommages qui surviennent à l'objet assuré en conséquence de l'incendie, de l'explosion, du vol, de la violence ou de toute autre catastrophe venant de l'extérieur.

Article 4. Exclusions
Est exclu de l'assurance tout dommage, vol ou perte de l'équipement :
a. provoqué par l'usure, la corrosion et toute autre altération progressive comme conséquence naturelle du fonctionnement ordinaire et de l'usage normal de l'équipement ;
b. comprenant les frais de nettoyage, d'entretien normal et de réglage ;
c. causés par la manipulation, la réparation et le nettoyage ;
d. causés par des expériences, une surcharge intentionnelle, une épreuve anormale ou une autre utilisation que celle pour laquelle l'objet assuré est destiné ;
e. en conséquence d'une action ou d'une négligence en contradiction avec les notices d'utilisation ou les prescriptions d'entretien données par le fabricant
f. pendant la cession en location, en gage ou en prêt des équipements en dehors de sa propre entreprise ou des parents cohabitants ;
g. qui est pour le preneur d'assurance, le détenteur ou l'utilisateur de l'équipement la conséquence prévue ou certaine de son fait ou de sa négligence ;
h. qui résulte de la confiscation ou de la saisie par ou à charge de toute autorité ;
i qui est provoqué par ou résulte d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'un soulèvement, d'agitations intérieures, d'émeutes, d'une mutinerie ou d'actes de terrorisme ; comme écrite dans le texte de l'Union des Assureurs au Pays-Bas d.d. 2.11.1981.
j. qui est provoqué par, se produit lors ou découle de réactions atomiques, quelle qu'en soit la raison, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles ;
k. occasionné aux piles, batteries, souris, antennes, joy-sticks, remote-controls, programmes, sacs, courroies de transport et autres pièces et accessoires qui sont soumis à une usure rapide par la nature de leur utilisation ainsi qu'aux brûleurs, à moins que l'on ne puisse admettre que le dommage n'est pas la conséquence d'une utilisation excessive ;
l. aux supports d'informations externes, tels que les bandes, films, disques, programmes et autres. Les frais de reconstitution des données, à la fois sur des supports d'informations internes et externes, restent également exclus de la convention ;
m. causés par des réparations et/ou des changements effectués par une entreprise de réparation non reconnue par Actua ;
n. comprenant des rayures, des égratignures ou des bosses qui n'influencent pas les possibilités norma les d'utilisation ;
o. résultant du non-respect des règles normales de prudence pour prévenir les dommages, auquel cas il faut entendre en tout cas la perte ou la disparition inexplicable et l'oubli de l'équipement dans un moyen de transport. Le vol dans des habitations et d'autres bâtiments est couvert uniquement après un cambriolage de l'habitation ou du bâtiment. S'il est question de la location de chambres ou si l'habitation ou le bâtiment compte plusieurs locataires ou usagers, des traces d'effraction doivent être présentes aux abords des locaux qui sont utilisés par le preneur d'assurance ;
p. résultant d'un vol dans des écoles, des bâtiments de club, des complexes sportifs, etc. ;
q. résultant d'un incendie ou d'un vol dans des bâtiments de l'entreprise.
r. qui apparaissent pendant le transport de l'objet assuré autrement que comme bagage à main pendant le voyage avec un moyen de transport public tel que l'avion, le train, etc.

Article 5. Zone de validité
L'assurance est en vigueur dans le monde entier.

Article 6. Délaissement
En cas de dommages, le preneur d'assurance ne pourra pas renoncer à l'objet assuré en faveur d'assureurs.

Article 7. Obligations du preneur d'assurance
Sous peine de perdre tous les droits découlant de la présente assurance, le preneur d'assurance est tenu:
a. En cas de dommage (imminent) à l'appareil prendre toutes les mesures normales destinées à limiter le dommage
b. de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts des assureurs ;
c. d'informer Actua aussi rapidement que possible, au moyen d'un formulaire de déclaration de sinistre complètement rempli et signé, d'un événement duquel pourrait découler un devoir d'indemnisation dans le chef des assureurs. Les déclarations de sinistre qui ne parviennent à Actua qu'après la fin de la présente assurance ne sont plus traitées ;
d. de fournir à Actua, sur demande, la preuve de garantie originale, le certificat d'assurance ainsi que la facture d'achat originale de l'objet assuré ;
e. de laisser à la disposition d'Actua les pièces de l'objet assuré qui sont endommagées ou à remplacer, et ce jusqu'à la fin d'une éventuelle inspection demandée ;
f. de mettre l'objet assuré, après l'apparition de dommages couverts, à réparer auprès d'une entreprise indiquée à cet effet par Actua ;
g. de fournir à Actua toute la collaboration / toutes les informations demandée(s) raisonnablement, en vue du traitement du sinistre ;
h. en cas de perte explicable, de vol, d'extorsion, etc., d'en informer Actua immédiatement et – au plus tard dans les 48 heures – de faire une déclaration auprès de la police sur place. L'exemplaire original de la déclaration doit être envoyé à Actua.

Article 8. Règlement des sinistres et indemnités
L'indemnisation est accordée exclusivement en nature par l'intermédiaire d'Actua ou d'une autre partie à désigner par ses soins, à moins qu'Actua n'en dispose autrement, à l'exception des frais coassurés éventuels dont l'indemnisation peut exclusivement intervenir en espèces. En cas de dégâts, l'indemnité est égale aux frais de réparation à moins que ceux-ci n'excèdent la valeur de l'équipement endommagé. Dans ce dernier cas et si l'appareil est détruit ou perdu, l'indemnisation intervient par la livraison d'un nouvel équipement de même marque ou type ou - si celui-ci n'est plus livrable - d'un équipement équivalent dans la gamme de produits du RFF. Par équipement équivalent, il faut entendre : un équipement de même nature et de même type et présentant les mêmes propriét és que l'équipement assuré perdu. La valeur de l'équipement est la valeur à neuf au moment du sinistre de l'équipement stipulé dans le certificat d'assurance avec, comme maximum, le prix d'acquisition mentionné dans le certificat. Cette règle connaît normalement une exception avec les dégâts réparables qu'il n'est pas possible de réparer parce que le RFF n'a pas conservé un stock suffisant de pièces. Les dommages dans ce cadre sont indemnisés en espèces par l'assureur à concurrence, maximum, du montant qu'aurait coûté la réparation si les pièces visées avaient bien été en stock. La franchise éventuellement d'application, la TVA si le preneur d'assurance peut récupérer la TVA et le surcoût éventuel sont pris en charge par le preneur d'assurance. Pour les palmtops/PDA, une franchise de € 30,- est appliquée. Pour les dommages résultant d'une circonstance extérieure, une franchise de € 50,- est appliquée pour les appareils de bureau et de € 100,- pour les notebooks. Le preneur d'assurance a le droit de choisir un appareil plus coûteux moyennant paiement d'un supplément. Une compensation de l'éventuel risque propre, de la TVA et du prix supplémentaire a lieu en principe par le paiement du preneur d'assurance à DLF. Pour le dommage consécutif à un événement extérieur s'applique un risque propre de € 50,- pour l'appareil de bureau, € 110,- pour l'appareil portable et de 10% du montant du sinistre avec un minimum de € 11,50 et un maximum de € 45,- pour palmtop / PDA. Le preneur d'assurance a le droit de choisir un appareil plus cher en payant un supplément.

Article 9. Début, durée et fin de l'assurance
L'assurance commence après le transfert de propriété de l'objet assuré à la date telle que mentionnée dans le certificat, pour la durée y indiquée. L'assurance prend fin à la date finale mentionnée dans le certificat à 12.00 heures (midi) et en outre entre-temps :
a. si l'objet assuré se perd totalement ou est tellement endommagé que la réparation n'est plus justifiée du point de vue économique, en observant la détermination de valeur d'après l'article 8 ;
b. en cas de transfert de propriété de l'objet assuré, à moins qu'un accord n'ait été atteint préalablement entre le nouveau propriétaire et Actua au sujet de la continuation de l'assurance ;
c. si le preneur d'assurance perd son domicile ou sa résidence fixe en Belgique ou dans la zone frontalière avec les Pays-Bas, la France, le Grand-Duché du Luxembourg ou l'Allemagne.

Article 10. Changement de prime et conditions
Si l'assurance a été conclue avec paiement périodique de la prime, les assureurs ont le droit de revoir la prime et/ou les conditions pour le délai restant à courir pour les assurances du type auquel appartient la présente assurance. Le preneur d'assurance est informé de la modification intermédiaire et est censé y consentir à moins qu'il n'ait fait savoir à Actua, dans les 30 jours suivant la réception de la notification, qu'il n'est pas d'accord avec la révision. Dans ce cas, l'assurance prend fin à la date à laquelle la révision serait intervenue.

Article 11. Paiement de la prime et restitution
Le paiement de la prime a lieu, soit pour la totalité de la durée de l'assurance en un seul montant, soit périodiquement, et de la manière à définir par Actua. En cas de paiements périodiques, toutes les primes périodiques constituent ensemble la prime qui est due par le preneur d'assurance. La prime, les frais et les taxes d'assurance sont dus par anticipation, à défaut de quoi les obligations de l'assureur s'éteignent avec effet au premier jour du délai auquel le paiement est relatif, ceci sans préjudice de l'obligation de paiement du preneur d'assurance et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. La couverture recommence le jour où le paiement dû est reçu et accepté. A cet égard, on entend également par paiement dû les intérêts éventuels et les frais de recouvrement tant judiciaires qu'extrajudiciaires. Si le preneur d'assurance reste en défaut, les assureurs ont le droit de résilier l'assurance pour cause de non-paiement. Les assureurs ne sont jamais obligés de restituer la prime.

Article 12. Communications
Toutes les communications faites par les assureurs au preneur d'assurance ou inversement, doivent avoir lieu ou sont réputées avoir eu lieu valablement si elles ont été faites (par écrit) à ou par Actua (Boîte Postale 14, 1780 Wemmel) qui intervient à l'égard de la présente assurance en tant que fondé de pouvoir des assureurs et chez qui toute information désirée peut être demandée.

Article 13. Extinction de droits
Tout droit à indemnisation découlant de la présente assurance s'éteint si aucune procédure judiciaire n'a été intentée dans le délai d'1 an suivant la décision définitive communiquée par écrit aux assureurs.

Article 14. Adresse du preneur d'assurance
Toutes les communications ou notifications faites au preneur d'assurance sont réputées avoir eu lieu valablement si elles ont été faites par écrit à l'adresse mentionnée dans le certificat d'assurance, sauf si le preneur d'assurance peut prouver qu'il a informé les assureurs d'une modification d'adresse.

Article 15. Litiges
Les litiges et/ou les plaintes qui découlent du présent contrat d'assurance peuvent être soumis :
- à la direction d'Actua International, Boîte postale 14, 1780 Wemmel, Belgique ;
- à la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances) ;
- au médiateur assurances ;
- au juge compétent en Belgique, au choix du preneur d'assurance.

Les parties peuvent en outre convenir de régler un litige par l'arbitrage ou d'une autre manière. Les frais encourus en rapport avec le présent article sont à charge de la partie déclarée en tort. Le présent contrat est régi par le droit belge.

FORMULAIRE DE declaration de sinistre

TOSHIBA NOTEBOOK ASSURANCE®

à remplir par l 'assuré

Suivre avec précision les instructions sur ce formulaire et le remplir clairement . UN MODE D'EMPLOI PRECIS ET COMPLET EVITE DU RETARD DANS LA LIQUIDATION DU DOMMAGE.

---

1) **Numéro de certificat** : .....

Date d'entrée en vigueur de l'assurance : ….... - ….... - ….....….....

Nom du preneur d'assurance : .....

Adresse : .....

Code postal/localité : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de compte en banque : .....

---

2) **Données rélatives à l'objet assuré (concernant le dommage)**

Sorte : .....

Marque/Type : Toshiba ....

Série/numéro de machine : ....

Prix d'achat : ....

---

3) Date de dérèglement/dommage : _____- _____- _____

---

4) **De quel dommage s'agit il ?:** *

☐ vol, chantage, disparition, etc.

☐ Dégâts de garantie (seulement remplir 1jusqu'à 5)

☐ Chutes, collision ou dégâts des eaux

☐ Autres raisons à savoir.: .....

---

5) **(si besoin employer une nouvelle feuille de papier):**
Pouvez-vous donner une description claire du déroulement.

---

6) Des témoins éventuels ont-ils vu le sinistre (les faits) se produire?:* ☐ oui ☐ non
(dans l'affirmative, veuillez indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone complets)

---

7) A votre avis, le sinistre peut-il est récupéré auprès d'un tiers?:* ☐ oui ☐ non
(dans l'affirmative, veuillez indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone complets) Pourquoi êtes-vous de cet avis ?

---

8) **Avez-vous déjà payé les frais de réparation:** ☐ oui ☐ non

---

9) En cas de vol, de perte ou de spoliation, vous devez immédiatement déclarer l'incident à la police. Le procès-verbal original (jamais de copie) établi par la police doit être joint au formulaire de déclaration, à défaut de quoi le sinistre ne sera pas traité.

Déclaration sincère et véritable :

Lieu : ..... Date : ….... - ….... - ….....….....

Signature du preneur d'assurance :.....

* Cocher la case applicable.